

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/002182 du 26 juin 2024

Numéro de rôle TAL-2024-01886

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 26 juin 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales, assistée de

Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) à Asmara en Erythrée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 5 mars 2024, comparant par Maître Pascale PETOUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) à Asmara en Erythrée, actuellement sans adresse ni domicile connus,

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête, défaillante.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, par l'organe de Maître Pascale PETOUD, avocat constitué ;

Vu le résultat de l'audience du 19 juin 2024 ;

Par requête déposée le 5 mars 2024, PERSONNE1.) a demandé au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur la base de l'article 600 du Code civil érythréen en raison de la désunion définitive et irrémédiable du couple.

PERSONNE2.) qui a régulièrement été convoquée conformément à l'article 1007-25 (2) du Nouveau code de procédure civile, n'a pas constitué d'avocat.

La convocation lui ayant été notifiée au regard des dispositions des articles 170 (2) et 156 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu, par application de l'article 79 alinéa 1^{er} du même code, de statuer par défaut à son égard.

Les Faits

Les époux, tous les deux de nationalité érythréenne, se sont mariés le 17 août 2022 à Kampala en Ouganda.

Ils n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Ils n'ont pas d'enfant commun.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, PERSONNE1.) avait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg tandis que la dernière résidence connue de PERSONNE2.) était en Ouganda.

Mérite de la demande en divorce

Au vu de la nationalité des parties, l'instance comporte un élément d'extranéité.

En vertu de l'article 18 du Règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019, applicable à compter du 1^{er} août 2022, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (ci-après le « Règlement Bruxelles II ter »), les juridictions d'un Etat membre saisies d'une demande en divorce présentant un élément d'extranéité sont tenues de vérifier d'office leur compétence.

La compétence du tribunal s'apprécie à la date de la requête, soit en l'espèce au 5 mars 2024.

L'article 3 du Règlement Bruxelles II ter attribue la compétence territoriale pour connaître d'une demande en divorce, entre autres, aux juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel se situe la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux.

PERSONNE1.) ayant depuis le 27 juillet 2017 sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande en divorce.

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 600 du Code civil érythréen.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le Règlement n° 1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010, applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celle sur la base de laquelle leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, l'article 8 de ce règlement soumet le divorce à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au jour de la saisine du tribunal, à défaut à la loi de l'Etat de leur dernière résidence habituelle pour autant que celle-ci n'ait pas pris fin depuis plus d'un an et qu'un des époux continue à y résider, à défaut à la loi de leur nationalité commune, à défaut à la loi du for.

En l'espèce, il n'est ni établi que PERSONNE2.) avait, au moment de la saisine du tribunal, sa résidence habituelle au Grand-Duché du Luxembourg ni que les époux auraient eu leur dernière résidence habituelle au Luxembourg.

D'après l'article 8 dudit Règlement n° 1259/2010 la loi applicable au divorce des parties est partant la loi de la nationalité commune des époux, à savoir la loi érythréenne.

Il y a ainsi lieu de déclarer la demande en divorce recevable sur la base de l'article 600 du Code civil érythréen.

D'après l'article 600 du Code civil érythréen, le divorce est prononcé lorsque les liens du mariage sont irrémédiablement rompus. Les liens du mariage sont présumés être rompus définitivement en cas de séparation des époux pendant une période d'une année.

En l'espèce PERSONNE1.) qui réside au Grand-Duché de Luxembourg depuis le mariage sans PERSONNE2.), était personnellement présent à l'audience du 19 juin 2024 et y a confirmé sa volonté de ne pas poursuivre son union matrimoniale avec PERSONNE2.).

Si PERSONNE2.), qui est sans résidence connue au Luxembourg, n'a pas spécialement confirmé la rupture des relations conjugales, celle-ci est néanmoins établie par le fait

qu'elle n'a pas rejoint PERSONNE1.) au Luxembourg, nonobstant le titre de séjour obtenu en tant que membre de famille en date du 10 juillet 2023.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Par ces motifs:

Fabienne MEDINGER, juge aux affaires familiales, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) ;

vu la requête en divorce du 5 mars 2024 ;

vidant l'instance ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) basée sur l'article 600 du Code civil érythréen recevable et fondée ;

prononce partant le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg ;

dit que par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est, sur ordonnance du président, à faire publier par extraits dans les journaux ;

impose les frais et dépens pour moitié à chacune des parties.